

EUROMED CAPITAL FORUM ASSOCIATION
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège à LYON (6^{ème}), 139 rue Vendôme

STATUTS A JOUR AU 17 SEPTEMBRE 2008

Statuts certifiés conformes
Monsieur Dominique NOUVELLET
Président

ARTICLE 1ER - NATURE DE L'ASSOCIATION

Il existe une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet la promotion des échanges d'informations entre les différents acteurs et partenaires du capital investissement dans la région euro méditerranéenne, les investisseurs et les organisations internationales intéressées par cette activité.

Pour sa réalisation, l'association organisera périodiquement un forum du capital investissement dans la région euro méditerranéenne dénommé « EUROMED CAPITAL FORUM ».

Ce forum pourra se tenir alternativement en France et dans un pays du pourtour méditerranéen (tel que défini ci-après) : la première réunion de ce forum se tiendra à Lyon (France).

Les réunions du forum se déroulant en France se tiendront, en principe, alternativement à Lyon et à Marseille.

La région euro méditerranéenne au sens de la présente association s'entend des pays et territoires suivants :

- France,
- Algérie,
- Chypre,
- Egypte,
- Espagne,
- Grèce,
- Israël,
- Italie,
- Jordanie,
- Liban,
- Libye,
- Malte,
- Maroc,
- Monaco,
- Portugal,
- Syrie,
- Tunisie,
- Turquie,
- Autorité palestinienne,

ainsi qu'à la Belgique et au Luxembourg, siège des institutions européennes.

Elle peut faire toutes opérations en France ou à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment recourir à l'emprunt pour faciliter la réalisation de son objet.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

EUROMED CAPITAL FORUM ASSOCIATION

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé en France, à Lyon (6^{ème}), 139 rue Vendôme. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, ladite décision étant alors soumise à ratification de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - MEMBRES - CATEGORIES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit, de membres adhérents (« full members ») et de membres associés (« associated members »).

Peuvent être membres :

- en qualité de membre de droit, à condition d'en faire la demande : les associations professionnelles du capital investissement des pays visés à l'article 2, ainsi que l'European Private Equity and Venture Capital Association (EVCA) et l'Association Africaine de Capital Investissement (AVCA).
- en qualité de membre adhérent (« full members ») : les gestionnaires nationaux et internationaux de sociétés et de fonds de capital investissement intervenant dans la région euro méditerranéenne.
- en qualité de membre associé (« associated members ») : les organismes fournisseurs de services du secteur du capital investissement, tels que, et sans que cette liste ne soit exhaustive, les banques, les cabinets d'avocats, les cabinets d'audit et d'expertise, les consultants, les instituts de recherche, les universités, les compagnies d'assurance et les sociétés de capital investissement des autres pays, hors région euro méditerranéenne.

Les membres de droit sont dispensés du paiement de toute cotisation. Ils apportent à l'association leur soutien quel qu'il soit (intellectuel, logistique...).

Les membres fondateurs sont uniquement des personnes physiques apportant leur soutien bénévole à l'Association. A ce titre, ils sont dispensés de cotisation. Leur liste est arrêtée annuellement par le Conseil d'administration convoquant l'assemblée générale annuelle et figure en annexe du rapport du Secrétaire Général ; la première liste sera établie par le Conseil d'administration appelé à arrêter les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Les membres adhérents et les membres associés acquittent la cotisation dans les conditions définies à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 7 - MEMBRES - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, il faut formuler, par écrit, une demande d'adhésion motivée au Président de l'association. L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration.

Lorsque cet agrément est refusé, le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de ce refus.

ARTICLE 8 - MEMBRES - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès ou l'incapacité, pour les personnes physiques,
- par la dissolution, pour les personnes morales,
- par lettre de démission adressée au président de l'association,
- par l'exclusion décidée par le conseil d'administration, dans les conditions définies à l'article 13.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent:

1/ les montants des cotisations fixés, chaque année, par l'assemblée générale ;

2/ les intérêts et revenus des biens et des valeurs lui appartenant ;

3/ les produits correspondant aux activités de l'association tels que, et sans que cette liste ne soit limitative, les subventions publiques ou privées, les accords de partenariat ou de sponsoring et les droits d'inscriptions aux forums organisés par l'association ;

4/ toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Par exception à ce qui précède, les présents statuts constitutifs arrêtent, pour l'année 2005, les montants des cotisations suivants :

- pour un membres adhérents (« full members ») : 200 € HT,
- pour un membres associés (« associated members ») : 500 € HT.

Conformément au point 1/ du présent article le montant des cotisations pour l'année 2006 sera arrêté par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil comprenant, six administrateurs au moins et vingt au plus, choisis parmi les membres, personnes physiques, de l'association et les représentants des personnes morales, membres de celle-ci.

Les membres sont élus par l'assemblée générale pour deux années.

Les membres sortants sont rééligibles deux fois.

Par exception à ce qui précède, les premiers administrateurs, nommés pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006, sont :

- Monsieur Dominique NOUVELLET
- Monsieur Jaloul AYED
- Monsieur Gilles BRAC de LA PERRIERE
- Madame Anna GERVASONI
- Monsieur Philippe LEFOURNIER
- Monsieur Samir MARRAKCHI
- Madame Marie Annick PENINON
- Monsieur François PONTET
- Monsieur Mehdi TAHIRI

Le conseil élit en son sein son Président, deux à sept Vice-présidents ainsi que le trésorier.

Le Président doit être désigné par le conseil parmi les Vice-présidents.

Le Président est désigné pour une durée de deux ans, renouvelable au maximum deux fois pour cette même durée.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le ou les Vice-présidents sont nommés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Le Secrétaire général de l'association est nommé par le Président, après avis du Conseil d'Administration. Il est révocable sur décision, prise à la majorité simple, du conseil d'administration.

Le Trésorier est nommé par le Conseil parmi ses membres pour une durée d'un an, son mandat est renouvelable mais ne peut pas excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le premier Président de l'association est Monsieur Dominique NOUVELLET.

Les premiers Vice-présidents sont Monsieur Jaloul AYED, Monsieur Gilles BRAC de LA PERRIERE, Monsieur Samir MARRAKCHI et Madame Anna GERVASONI.

Le premier Secrétaire général est Monsieur François PONTET.

Le premier Trésorier est Monsieur Philippe LEFOURNIER.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres décédés, démissionnaires ou radiés. Il en est de même pour le remplacement de tout administrateur, représentant légal d'une personne morale démissionnaire ou radiée de l'association. Cette nomination est soumise pour ratification à la plus prochaine assemblée générale annuelle. Les fonctions des

membres ainsi cooptés prennent fin le jour où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le conseil d'administration désigne un Secrétaire, pris ou non parmi les membres de l'association.
Le premier Secrétaire du Conseil est Monsieur François PONTET.

Le Président et le Secrétaire du Conseil sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – COMITE EXECUTIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration, le Président sortant ainsi que le Trésorier et le Secrétaire général sont membres de droit du Comité exécutif.

Les fonctions de membre du Comité exécutif ne sont pas rémunérées à l'exception, le cas échéant, de celles du Secrétaire général.

Le Comité exécutif prépare et assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il se réunit, à l'initiative de son Président, autant de fois que l'intérêt de sa mission l'exige.
Les convocations sont faites par tous moyens.

ARTICLE 12 – MOYENS EN PERSONNEL

L'association peut se doter, après accord du Conseil, de moyens en personnel regroupés autour du Secrétaire général.

Le Secrétaire général assiste aux réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et aux assemblées générales.

Sur proposition du Président et après accord du Conseil d'administration, le Secrétaire général et les membres de son équipe peuvent être rémunérés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNIONS

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le conseil doit être réuni au moins deux fois par an.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur et dispose d'autant de voix qu'il possède de pouvoirs en plus de sa propre voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le Président et transcrits sur un registre conservé au siège de l'association. Le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet par le Président peut en délivrer des copies ou des extraits qu'il certifie conformes.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce souverainement sur l'exclusion d'un membre de l'association, notamment en cas d'inobservation des statuts, du règlement intérieur ou de non paiement de ses cotisations, le cas échéant, et ce, quinze jours après une mise en demeure faite à ce membre de fournir toutes explications utiles.

Il définit, chaque année, les grandes lignes du programme d'action de l'association.

Il approuve le budget annuel de l'association et propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations, préparé avec le concours du Secrétaire général, après avis du Comité exécutif.

Il autorise, s'il y a lieu, le Président, en dehors des opérations de gestion courante, à procéder à tous achats et toutes aliénations nécessaires au fonctionnement de l'association pour un montant supérieur à 10 000 € par opération.

Il peut donner toute délégation de pouvoirs pour une opération ou une catégorie d'opérations déterminée, notamment au Secrétaire général.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites par les textes.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

▪ Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le Président ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il peut donner toute délégation de pouvoirs, après avis du Conseil, pour une opération ou une catégorie d'opérations déterminée.

En cas d'empêchement, il est remplacé provisoirement par un Vice-président sur décision du Conseil.

▪ Le(s) Vice-président(s)

Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

- Le Secrétaire général

Il assure, sous l'autorité et la responsabilité du Président, la gestion et le bon fonctionnement quotidien de l'association. Il est tout particulièrement chargé des relations avec les membres et de la bonne exécution du budget.

Il est chargé de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il peut, avec l'accord du Président et après avis du Conseil d'administration recueilli par tous moyens, contracter un emprunt pour assurer les besoins de trésorerie de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

- Le Trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il présente son rapport annuel au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association sous réserve qu'ils soient à jour du paiement de leurs cotisations.

La liste des « membres fondateurs », en cours de constitution à la date des présentes, sera soumise pour approbation, par le Conseil d'administration, à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation, au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président, quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et indiqué dans les convocations.

Les personnes morales, membres de l'association, sont représentées à l'assemblée générale par leurs représentants légaux ou des mandataires de ceux-ci.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par un Vice-président appelé à cette fonction par l'assemblée générale.

Chaque membre dispose d'une voix. En outre, il peut, dans la limite de 10 mandats, représenter d'autres membres ayant le droit de vote, sur justification d'une procuration écrite.

Les votes sont exprimés à mains levées, mais le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et transcrits sur un registre conservé au siège de l'association. Le Président peut en délivrer des copies ou des extraits qu'il certifie conformes.

La date de l'assemblée générale constitutive est fixée au 31 janvier 2005.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Cependant, le premier exercice débutera un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2005.

ARTICLE 18 - REUNION ANNUELLE DE L'ASSEMBLEE

Lors de sa réunion annuelle, l'assemblée générale :

- entend le rapport du Président sur la situation morale de l'association et l'exécution de son programme d'action, ainsi que le rapport du trésorier sur sa gestion,
- statue sur le bilan et les comptes de l'année écoulée,
- fixe le montant des cotisations,
- et pourvoit à la nomination et au remplacement des membres sortants du conseil d'administration dont les mandats viennent à expiration.

Elle statue également sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association.

Pour délibérer valablement lors de sa réunion annuelle, l'assemblée doit réunir le tiers au moins des membres de l'association, qu'ils soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Toutefois, pour la nomination des membres du conseil, sont élus les candidats qui obtiennent les plus grands nombres de voix, compte tenu du nombre de postes à pourvoir.

ARTICLE 19 - REUNION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement pour statuer sur toutes questions autres que celles qui lui sont soumises lors de sa réunion annuelle et sur celles exigeant une délibération spéciale, notamment en raison de l'urgence.

Elle statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18, sauf pour les décisions emportant modification des statuts, transformation, dissolution ou fusion de l'association pour lesquelles les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 sont requises.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association peuvent être modifiés sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'association.

Le projet de modification doit être communiqué aux membres de l'association quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée appelée à délibérer sur ce projet.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir, sur première convocation, la moitié au moins des membres de l'association, qu'ils soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint par les membres présents ou représentés, l'assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

La majorité requise pour modifier les statuts est de deux tiers des membres présents et représentés à l'assemblée.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment pour ce qui a trait au fonctionnement interne de l'association et aux relations entre l'association et ses membres.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale peut nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Par exception à ce qui précède, le premier Commissaire aux comptes, nommé pour une durée de six exercices est le Cabinet FIDULOR GRANT THORNTON, 42, Avenue Georges Pompidou, 69442 LYON CEDEX 03.

En conséquence, le mandat du Cabinet FIDULOR GRANT THORNTON prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Sous réserve des dispositions légales obligatoires, l'actif est attribué par l'assemblée générale extraordinaire, à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS - CLAUSE D'ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de l'association ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les membres et l'association, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires courantes ou à l'exécution des dispositions des présents statuts et qui n'auront pas été résolues au terme d'une tentative de médiation par un tiers seront soumises à la présente clause d'arbitrage.

La partie la plus diligente désignera un arbitre et notifiera à(aux) autre(s) partie(s), par lettre recommandée avec avis de réception, le nom de cet arbitre ainsi que les questions qu'elle désire soumettre à l'arbitrage. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, la ou les autre(s) partie(s) désigneront un (1) arbitre et procéderont à la même notification.

Les deux (2) arbitres ainsi désignés désigneront alors le troisième arbitre en qualité de Président du Tribunal Arbitral, dans un délai de quinze (15) jours suivant la nomination du deuxième arbitre. Le Tribunal Arbitral sera valablement constitué dès acceptation de leur mission par les trois arbitres.

A défaut de désignation par une partie de son arbitre ou d'accord des deux arbitres sur un troisième arbitre, dans les délais susvisés, le ou les arbitres manquants seront désignés par le Président de la Cour d'Arbitrage Internationale, statuant sur requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent.

En cas d'empêchement, d'abstention, de départ ou de décès de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions décrites ci-dessus.

La sentence arbitrale sera définitive et d'exécution immédiate pour les parties, qui renoncent expressément à toute voie de recours. Son exequatur pouvant être demandée devant toute juridiction.

Le Tribunal Arbitral se réunira dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de désignation du dernier arbitre.

La sentence arbitrale devra être rendue et notifiée aux parties au plus tard quatre-vingt dix (90) jours après la constitution du Tribunal Arbitral (sauf prorogation décidée par le Tribunal Arbitral après consultation des parties).

Le Tribunal Arbitral, qui fera application des dispositions du droit français, fixera dans sa sentence les frais d'arbitrage et leur répartition, y compris les honoraires de chacun des arbitres et les frais encourus par le Tribunal Arbitral, les frais et honoraires d'avocats, conseils et experts dans la mesure où le Tribunal Arbitral les jugera raisonnables. Le Tribunal Arbitral pourra demander aux parties toutes avances qu'il jugera nécessaires au cours de la procédure.

*